

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200104

Mme X.

M. Bichet
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 11 octobre 2012
Lecture du 25 octobre 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 21 mars 2012, présentée pour Mme X., élisant domicile (...); Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 21 décembre 2011 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a donné partiellement satisfaction à sa réclamation préalable relative à l'impôt sur le revenu des années 2007 à 2010 ;
- de dire et de juger qu'elle doit bénéficier de l'intégralité de la part fiscale de son fils pour les années litigieuses et à venir ;
- à titre subsidiaire, dire qu'elle "bénéficiera de la quote-part de la portion de la part fiscale de son fils pour l'année 2007";
- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 110 250 F CFP en vertu de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Mme X. soutient que :

- la décision d'admission partielle est entachée de vices propres ;
- elle assure à titre principal la charge de son fils mineur ;

Vu, enregistré le 26 avril 2012, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que :

- les conclusions tendant à l'annulation de la décision d'admission partielle sont irrecevables ;
- les conclusions de la requête sont irrecevables en tant qu'elles excèdent le quantum et les impositions qui ont fait l'objet de la réclamation préalable ;
- un dégrèvement est accordé pour 2007 ;

- elle n'a droit qu'à un quotient total de 1,25 part pour chacune des deux années en litige, soit 2007 et 2008 ;

Vu, enregistré le 5 octobre 2012, le mémoire en réplique présenté pour Mme X. qui conclut aux mêmes fins que sa requête, y ajoutant, à titre subsidiaire qu'elle entend demander la réformation de la décision de l'administration fiscale en ce qu'elle n'a pas pris en compte la réalité de sa situation au regard du quotient familial, et portant la somme demandée au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative à 210 000 F CFP ; elle soutient en outre que :

- le fait qu'elle ait demandé dans sa réclamation préalable que son fils soit porté en garde alternée n'entraîne en rien renonciation à son droit de se prévaloir des dispositions du code des Impôts lui permettant de démontrer qu'elle assume la charge principale de son fils, malgré cette garde alternée et bénéficier à ce titre d'une 1/2 part ;
- ainsi, ses conclusions n'excèdent pas ses prétentions initiales ;
- la charge de la preuve incombe à l'administration ; elle assume la charge de son fils de façon principale depuis la naissance de celui-ci ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 octobre 2012 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les conclusions de, M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de M. Boiteux, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que les conclusions de la requête de Mme X. doivent être regardées comme tendant, d'une part à l'annulation de la décision en date du 21 décembre 2011 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'a donné que partiellement satisfaction à sa réclamation préalable relative à l'impôt sur le revenu des années 2007 à 2010, d'autre part, à la réduction des cotisations d'impôt sur le revenu auxquelles elle a été assujettie au titre des mêmes années ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant que, par décision du 25 avril 2012, postérieure à l'introduction de la requête, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a prononcé un dégrèvement au titre de

l'impôt sur le revenu de l'année 2007, correspondant à la prise en compte d'un quotient familial porté de 1,0 à 1,25 part ; que les conclusions de la requête, en tant qu'elles tendent à la réduction de la cotisation d'impôt sur le revenu de cette année sont, dans cette mesure, devenues sans objet ;

Sur la recevabilité du surplus des conclusions de la requête :

En ce qui concerne les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision d'admission partielle de la réclamation préalable :

3. Considérant que la décision par laquelle l'administration statue sur la réclamation contentieuse du contribuable ne constitue pas un acte détachable de la procédure d'imposition ; qu'elle ne peut, en conséquence, être déférée à la juridiction administrative par la voie du recours pour excès de pouvoir, et ne peut faire l'objet d'un recours contentieux qu'au titre de la procédure fixée par les articles 1096 et suivants du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ; que, dès lors, les conclusions de Mme X. tendant à demander l'annulation de la décision en date du 21 décembre 2011 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'a donné que partiellement satisfaction à sa réclamation préalable relative à l'impôt sur le revenu des années 2007 à 2010 sont irrecevables ;

En ce qui concerne les conclusions en réduction des impositions qui demeurent en litige :

4. Considérant qu'aux termes de l'article 1105 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : " Le contribuable qui désire contester tout ou partie d'un impôt qui le concerne doit d'abord adresser une réclamation aux services fiscaux. " ; qu'il résulte de l'article 101 du décret du 5 août 1881 auquel renvoie l'article R.772-4 du code de justice administrative, dans sa rédaction issue du décret du 1er août 1957, relatif à la procédure à suivre devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, que si la procédure de réclamation préalable devant les services fiscaux ne lui donne pas entière satisfaction, le contribuable a la faculté de porter le litige, dans les délais de recours, devant le tribunal administratif ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que les conclusions de la requête d'un contribuable ne sont recevables devant le tribunal que dans la mesure où, ajoutées aux dégrèvements éventuellement prononcés par l'administration, elles ne conduisent pas à un dégrèvement supérieur à celui demandé dans la réclamation préalablement adressée à l'administration des impôts ;

En tant que les conclusions concernent les années 2009 et 2010 :

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X. a sollicité, dans sa réclamation préalable datée du 23 septembre 2011, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des années 2009 et 2010, la prise en compte de cotisations sociales, selon une attestation de Groupama qui y était jointe ; que la décision d'admission partielle du 21 décembre 2011 fait entièrement droit à cette demande ; que, par suite, les conclusions de la requête de Mme X., en tant qu'elles tendent à une réduction supplémentaire des cotisations d'impôt sur le revenu, ainsi établies pour ces deux années, sont irrecevables ;

En tant que les conclusions concernent les années 2007 et 2008 :

6. Considérant qu'aux termes de l'article 133 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : " Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à

l'article 132 2ème alinéa est fixé comme suit en fonction de la situation famille : - célibataire, divorcé, veuf ou veuve, sans enfant à charge : 1,0 ;... Ce nombre est augmenté : - d'une demi-part pour tout autre enfant à charge ;... qu'en cas de ... séparation de fait de parents non mariés, l'enfant est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme étant à la charge du parent chez lequel il réside à titre principal. /En cas de résidence alternée au domicile de chacun des parents et sauf disposition contraire dans la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire ou, le cas échéant, l'accord entre les parents, les enfants mineurs sont réputés être à la charge égale de l'un et de l'autre parent. Cette présomption peut être écartée s'il est justifié que l'un d'entre eux assume la charge principale des enfants. / Lorsque les enfants sont réputés être à la charge égale de chacun des parents, ils ouvrent droit à une majoration de 0,25 part";

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X., non mariée et séparée du père de leur enfant, Clément, né en 2001, a demandé dans sa réclamation préalable du 23 septembre 2011, que son « fils soit porté en garde alternée sur les impositions de 2007 et de 2008 », alors que le service n'avait retenu qu'une part pour la division du revenu imposable de l'intéressée ; que celle-ci ne s'est pas prévalu dans cette réclamation, ni même indirectement, de ce qu'elle aurait, en dépit de cette situation de garde alternée, assumé néanmoins la charge principale de l'enfant, pour faire augmenter le nombre de parts pris en compte de 1.0 à 1.5 ; qu'ainsi, cette réclamation ne visait qu'à obtenir un dégrèvement à concurrence de la prise en compte d'un quotient familial porté de 1,0 à 1,25 ;

8. Considérant que la décision d'admission partielle de la réclamation préalable a porté le nombre de parts pris en compte pour le calcul du revenu imposable de Mme X. au titre de l'année 2008 de 1,0 à 1,25, donnant ainsi entière satisfaction à l'intéressée pour cette année ; que le quotient familial retenu pour le calcul du revenu imposable de l'année 2007 a, quant à lui, été ultérieurement porté à 1,25 par l'administration qui en a prononcé le dégrèvement afférent en cours d'instance ; que, par suite, les conclusions de la requête, en tant qu'elles tendent à voir porter ce quotient familial à 1,5, au titre de chacune de ces deux années, et ainsi à obtenir un dégrèvement supérieur à celui demandé dans la réclamation préalablement adressée à l'administration des impôts, sont irrecevables ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la Nouvelle-Calédonie est fondée à soutenir que le surplus des conclusions de la requête est irrecevable ;

10. Considérant, au surplus, que Mme X., ne conteste pas que l'enfant résidait alternativement à son domicile et à celui de son père au cours des années en litige ; qu'à défaut de convention homologuée par le juge, de décision judiciaire ou d'accord entre les parents, le jeune Clément est réputé avoir été à la charge égale de l'un et de l'autre de ses parents, et a ouvert, par conséquent, une majoration de 0,25 part à chacun d'eux ; qu'il appartient à l'intéressée, contrairement à ce qu'elle soutient, de renverser la présomption instaurée par l'article 133 précité du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, et d'établir qu'en dépit de cette situation de garde alternée, elle a assumé la charge principale de l'enfant ; qu'elle n'en justifie pas en produisant seulement des factures de garderie et de cantine ; que les justificatif de frais de scolarité et de la mutuelle santé concernent l'année 2012, qui n'est pas en litige ; que les attestations qu'elle produit, qui émanent de collègues de travail, et font état de ses difficultés financières, ne permettent pas davantage d'établir qu'elle aurait assumé la charge principale de son fils durant les années en litige ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Mme X. doit être rejetée, y compris par voie de conséquence ses conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête en tant qu'elles tendent à la réduction de la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année 2007 à laquelle a été assujettie Mme X., dans la mesure de la prise en considération d'un quotient familial de 1,25 part.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme X. est rejeté.